

**Convention
entre la Confédération et les cantons sur la coopération
dans le domaine des hautes écoles
(Convention de coopération)**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6, al. 6, de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹,

et les gouvernements des cantons parties au concordat sur les hautes écoles,

vu l'art. 4, al. 1, de la convention intercantonale du ... sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)²,

arrêtent:

Art. 1 Objectifs communs

Dans le cadre de la coopération dans le domaine des hautes écoles, la Confédération et les cantons parties au concordat sur les hautes écoles poursuivent les objectifs énoncés à l'art. 3 LEHE.

Art. 2 Création d'organes communs et délégation de compétences

¹ La Confédération et les cantons parties au concordat sur les hautes écoles créent par la présente convention les organes communs du domaine des hautes écoles visés à l'art. 7 LEHE.

² Ils délèguent à ces organes les compétences dont la délégation par la présente convention est prévue dans la LEHE (art. 6, al. 3, LEHE) ou qu'ils peuvent leur déléguer en vertu de l'art. 6, al. 4, let. b, LEHE, à savoir:

- a. à la Conférence suisse des hautes écoles siégeant en Conférence plénière:
 1. les compétences visées aux art. 9, al. 3, 11, al. 2, let. a à c, 43, 44, al. 4, 46, al. 2, et 51, al. 5, let. a, et 8, LEHE;
 2. en outre la compétence:
 - d'émettre un avis sur la création de hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles de la Confédération et des cantons;

¹ RS ...; FF 2011 6863

² ...

- de nommer les vice-présidents de la Conférence suisse des hautes écoles;
 - d’adopter le budget et d’approuver les comptes annuels de la Conférence suisse des hautes écoles, des autres organes communs et de l’Agence suisse d’accréditation et d’assurance de la qualité.
- b. à la Conférence suisse des hautes écoles siégeant en Conseil des hautes écoles:
1. les compétences visées aux art. 4, al. 4, 8, al. 1, 10, al. 4, 12, al. 3, let. a à h, 19, al. 2, 21, al. 2, 5 et 8, 23, al. 2, 24, al. 2 et 3, 25, al. 2, 30, al. 2, 35, al. 2, 39, 40, al. 1, 53, al. 3, 57, al. 1, 61, al. 1, 66, al. 3, et 69, al. 2, LEHE;
 2. en outre la compétence:
 - d’émettre un avis au sens de la loi du 7 octobre 1983 sur l’encouragement de la recherche et de l’innovation³ et de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁴;
 - de procéder à d’autres nominations dans divers organes dans la mesure où elles sont prévues dans la LEHE ou la présente convention.
- c. à la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses:
1. les compétences visées aux art. 19, al. 2 et 3, 37, al. 2, 38, 43 et 66, al. 3, LEHE;
 2. la compétence de soutenir la coopération et la coordination entre les hautes écoles;
 3. la compétence de représenter les hautes écoles dans la Conférence des hautes écoles.
- d. au Conseil suisse d’accréditation:
1. les compétences visées aux art. 12, al. 3, let. a, ch. 2, 21, al. 3 et 5 à 8, 33, et 35, al. 2, LEHE;
 2. la compétence de nommer le directeur de l’Agence suisse d’accréditation et son suppléant.

Art. 3 Collaboration dans la gestion des affaires

La Confédération collabore avec les cantons dans la gestion des affaires de la Conférence des hautes écoles.

³ RS 420.1
⁴ RS 811.11

Art. 4 Procédure de décision simplifiée de la Conférence suisse
des hautes écoles

En application des art. 16, al. 3, et 17, al. 3, LEHE, la procédure de décision de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles pour les nominations, les décisions de procédure et les avis est fixée comme suit:

- a. En Conférence plénière, les nominations, les décisions de procédure et les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.
- b. En Conseil des hautes écoles, les décisions de procédure et les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents.
- c. Les décisions de la Conférence plénière ou du Conseil des hautes écoles peuvent exceptionnellement se prendre par voie de correspondance
 1. en cas d'urgence et
 2. pour autant qu'aucun membre ne demande le débat en séance.

Art. 5 Tâches et attributions de la Conférence des recteurs des hautes
écoles suisses

¹ La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses participe à la préparation des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

² Elle a le droit de faire des propositions à la Conférence suisse des hautes écoles.

³ Elle veille à la mise en œuvre des décisions dans les hautes écoles.

⁴ Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants, et les invite à participer aux commissions et aux groupes de travail.

⁵ Elle invite aux séances sur des questions d'intérêt commun, avec voix consultative, les présidents:

- a. du Conseil national de la recherche;
- b. de la Commission pour la technologie et l'innovation;
- c. du Conseil suisse de la science et de la technologie.

⁶ Elle gère un centre d'information sur la reconnaissance des équivalences entre les diplômes suisses et étrangers, sous réserve de la compétence de l'office fédéral responsable des hautes écoles spécialisées.

Art. 6 Tâches et attributions de l'Agence suisse d'accréditation et
d'assurance de la qualité

¹ L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (Agence suisse d'accréditation) assume les tâches qui lui sont assignées par la loi en vertu des art. 21, al. 8, 32, 33 et 35, al. 1, LEHE.

² Elle peut exécuter des mandats en matière d'accréditation et d'assurance de la qualité pour le compte de tiers dans la mesure de ses capacités.

Art. 7 Principes de la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation

¹ Les coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, dans la mesure où ils sont occasionnés par l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE, sont pris en charge pour moitié par la Confédération et par les cantons selon les modalités définies dans le concordat sur les hautes écoles.

² Les coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence suisse d'accréditation, dans la mesure où ils sont occasionnés par l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE et ne sont pas couverts par les émoluments visés à l'art. 35, al. 1, LEHE, sont pris en charge pour moitié par la Confédération et par les cantons selon les modalités définies dans le concordat sur les hautes écoles.

³ La Conférence plénière règle le détail, notamment les coûts à prendre en compte.

Art. 8 Conclusion d'accords internationaux

¹ La Confédération informe en temps utile et en détail le Conseil des hautes écoles et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses de tout projet susceptible d'aboutir à la conclusion d'un accord international au sens de l'art. 66 LEHE.

² Elle consulte le Conseil des hautes écoles et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses avant toute négociation. Cette consultation complète la procédure de consultation relative aux traités internationaux.

³ Elle associe des représentants du Conseil des hautes écoles et de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses à la préparation des mandats de négociation, et en règle générale aux négociations mêmes.

Art. 9 Validité et entrée en vigueur

¹ La présente convention est valable dès qu'elle a été signée par la Confédération et la Conférence des cantons concordataires au sens du concordat sur les hautes écoles.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en accord avec la Conférence des cantons concordataires au sens du concordat sur les hautes écoles.

Art. 10 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par la Confédération et par la Conférence des cantons concordataires au sens du concordat sur les hautes écoles pour la fin d'une année civile, avec un préavis de quatre ans.